

J – II – 6 LA DECLARATION EN PREFECTURE ET LA PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL	1
J – II – 6.1 Pourquoi et comment effectuer la déclaration en Préfecture et la publication au Journal Officiel ?	1
J – II – 6.2 Préalablement à la déclaration	3
J – II – 6.3 Récépissé du dépôt de la déclaration	5
J – II – 6.4 Publicité	6
J – II – 6.5 Absence de contrôle à priori	6
J – II – 6.6 Récépissé et caractère cultuel de l'association	7
J – II – 6.7 Etablissement secondaire	7
J – II – 6.8 Les associations étrangères	7

J – II – 6

La déclaration en Préfecture et la publication au Journal Officiel

J – II – 6.1 Pourquoi et comment effectuer la déclaration en Préfecture et la publication au Journal Officiel ?

Pour répondre à cette question, commençons par examiner les textes.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

Article 18 : « Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1er de la loi du 1^{er} juillet 1901... »

Loi du 1^{er} juillet 1901

Article 5 : « Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique¹... devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours... »

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal Officiel, sur production de ce récépissé... »

¹ La capacité juridique donne entre autre à l'association d'exister en tant que personne morale (différente de ces membres), de pouvoir posséder un patrimoine propre, de pouvoir ouvrir des comptes bancaires ou postaux, de pouvoir agir en justice. (Voyez la partie J – II – 7)

Décret du 16 août 1901

TITRE I, Chapitre I, Article 1 : « La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait contenant la date de déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social. »

TITRE I, Chapitre I, Article 2 : « Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais, expédition ou extrait ».

TITRE I, Chapitre I, Article 4 : « Pour les associations dont le siège est à Paris, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police. »

Ce qu'il faut retenir (pour l'instant)

① Conformément à l'article 2 de la loi de 1901, une association peut **ne pas** être déclarée : il s'agit alors d'une « association de fait ». Ce type d'association peut avoir un objet culturel mais elle n'est pas une « association culturelle de la loi 1905 » pour autant. En effet l'article 18 de la loi précitée renvoie à l'article 5 de la loi 1901 qui porte sur la déclaration des associations et leur publicité.

② La déclaration en préfecture (ou sous préfecture) doit contenir certains éléments :

- le titre de l'association,
- l'objet de l'association (qui ne peut être qu'exclusivement culturel),
- le siège des établissements de l'association,
- les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des membres chargés de l'administration de l'association et la fonction dans l'association.

Un exemplaire des statuts doit être joint à la déclaration ainsi qu'une demande d'insertion au Journal Officiel fournit par le guichet du bureau des associations en Préfecture. Il arrive que l'administration demande une attestation justifiant l'établissement du siège social (accord du propriétaire, du locataire ou du responsable des lieux ou encore, s'il y a lieu, une copie du bail établi au nom de l'association.)

③ Les formalités de déclaration et de publications peuvent être remplies par le président de l'association. Cependant, le Conseil d'Administration peut également donner mandat exprès à toute autre administrateur pour accomplir ces mêmes formalités.

Examinons maintenant ce qu'ajoutent les autres textes de la loi 1905 et de son décret d'application :

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat :

Article 19 : Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte « devront avoir **exclusivement** pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

- dans les communes de moins de 1 000 habitants de 7 personnes ;
- dans les communes de 1000 à 20 000 habitants, de 15 personnes ;
- dans les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 20 000, de 25 personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse... »

Décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905...

Article 31 : « Les dispositions des articles 1er à 6 du règlement d'administration publique du 16 août 1901... , sont applicables aux associations constituées en vertu de la loi du 9 décembre 1905.

La déclaration préalable, que doit faire toute association culturelle, indique les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association.

A cette déclaration est jointe une liste comprenant un nombre de membres majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription d'au moins 7, 15 ou 25, suivant que l'association a son siège dans une commune de moins de 1000 habitants, de 1 000 à 20 000 habitants ou de plus de 20 000 habitants.

Les pièces annexées sont certifiées sincères et véritables par les administrateurs ou directeurs de l'association. »

Ce qu'il faut retenir

① Deux membres suffisent pour créer une association de la loi 1901. Il n'en est pas de même pour la création d'une association culturelle de la loi 1905.

Le minimum de membres est plus élevé (7, 15 ou 25) et il dépend de la taille de la commune **du siège social** (qui n'est pas nécessairement celle du lieu de culte).

② Les membres nécessaires à la constitution de l'association culturelle **doivent être majeurs** et domiciliés dans la circonscription religieuse.

➔ C'est l'association qui fixe librement les limites territoriales de sa circonscription. Ainsi pourra-t-elle l'étendre au territoire national.

③ En plus des éléments déjà cités pour une association de la loi 1901, la déclaration en préfecture (ou sous préfecture) d'une association culturelle doit contenir :

- les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association ;
- une liste comprenant les noms des personnes majeurs résidant dans la circonscription (7, 15 ou 25).

Les pièces annexées à la déclaration doivent être certifiées sincères et véritables, c'est-à-dire signées, par l'ensemble des administrateurs de l'association.

Enfin, il faut savoir que la déclaration régulière d'une association lui donne le droit :

- de recevoir éventuellement des subventions,
 - d'acquérir des biens,
 - d'agir en justice,
 - d'ouvrir un compte en banque,
 - d'employer du personnel salarié.
- (Pour aller plus loin, voyez la partie J – II – 7 concernant la capacité juridique)

J – II – 6.2 Préalablement à la déclaration

Préalablement à la déclaration en Préfecture, quatre *étapes* sont indispensables :

1. Rédiger une proposition de statuts pour l'association ;

Comme nous l'avons déjà souligné, au plan juridique il est impératif de rédiger soigneusement les statuts.



2. convoquer une assemblée générale constitutive ;

3. Rédiger le procès verbal de cette réunion ;

Ce dernier pourra se présenter selon le modèle proposé ci-après.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU [DATE]

Le [jour, mois, année (en lettres)] à [heure], les membres fondateurs de la future association [dénomination de l'association] se sont réunis en assemblée générale constitutive à [lieu] sur convocation de [auteur de la convocation].

La liste émargée avec les nom et prénom des personnes présentes est annexée au présent procès verbal.

Monsieur [NOM Prénom] dépose sur le bureau de l'assemblée générale constitutive et met à la disposition des personnes présentes :

- les textes des projets de statuts portant création de l'association [nom de l'association] ;
- ... [autres documents].

Monsieur [NOM Prénom] fait observer que la présente assemblée constitutive a été convoquée sans formalisme particulier. Seul sont présents les personnes ayant manifesté depuis le départ un intérêt au projet.

L'assemblée, lui donne acte de cette déclaration.

Puis, monsieur [NOM Prénom] rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- constitution de l'association [nom de l'association] ;
- examen et adoption des statuts ;
- élection des administrateurs ;
- pouvoirs à donner en vue d'effectuer les formalités.

Première délibération

Création de l'association [nom de l'association], [adresse], [code postal], [ville] en vue de [but de l'association].

Cette délibération est adoptée à l'unanimité ou à la majorité de ...

Deuxième délibération

Lecture, amendement et adoption des statuts de l'association [nom de l'association]

Cette délibération est adoptée à l'unanimité ou à la majorité de ...

Troisième délibération

L'assemblée constitutive, après avoir pris connaissance des candidatures présentées, décide de nommer en qualité de membres du conseil d'administration de l'association :

[Nom, prénom, nationalité, adresse complète et profession des administrateurs].

Cette délibération est adoptée à l'unanimité ou à la majorité de

Quatrième délibération

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à monsieur [NOM Prénom] auquel il sera remis une copie (ou un extrait) du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes les formalités de déclaration en Préfecture et de publicité au Journal Officiel.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité ou à la majorité de ...

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à [heure].

De l'assemblée générale constitutive de l'association [nom de l'association], il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres fondateurs de l'assemblée.

Nom et qualité des signataires

4. Rédiger la lettre de déclaration. Cette dernière pourra se présenter ainsi :

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 5 décembre 1905, de l'article 31 de son décret d'application du 16 mars 1906, de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 Août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dite : [nom de l'association culturelle]

dont le **siège** est à : [Adresse du siège social de l'association culturelle]

Sa **circonscription** s'étend à [Circonscription de l'association].

Cette association a pour **objet** : [Objet de l'association culturelle]

Les personnes chargées de son administration sont :

- M.(M^{me}) (M^{lle}) [Nom] de nationalité [Nationalité] domicilié(e) au [Adresse complète] exerçant la profession de [Profession]
- Etc.

Ci-joints, dûment approuvés par nos soins :

- Un exemplaire des statuts de l'association ;
- une copie du procès verbal de l'assemblée constitutive de l'association ;
- une copie de la liste de ses membres ;
- une demande d'insertion au Journal Officiel.

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à [Ville du siège social], le [date]

Signature du Président et d'au moins un autre administrateur (dont le Secrétaire généralement).

J – II – 6.3 Récépissé du dépôt de la déclaration

Dans un délai de 5 jours, l'autorité compétente donne récépissé du dépôt de la déclaration. Ce dernier pourra se présenter ainsi :

Vu la loi du 1^{er} juillet **1901** relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le PREFET de... certifie avoir reçu de M. [...], président, demeurant [...] une déclaration en date du [...] par laquelle il fait connaître la constitution d'une association ayant pour titre [...] dont le siège social est situé [...] ainsi qu'un exemplaire des statuts de ladite association. [...]



J – II – 6.4 Publicité

Selon l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association (culturelle) doit être rendue publique par une insertion au Journal Officiel sur production du récépissé de la déclaration.

L'article 1 du décret du 16 août 1901 précise que la publication au Journal Officiel doit intervenir dans un délai de 1 mois. L'extrait publié doit contenir la date de déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

Les préfetures fournissent, sur demande, la demande d'insertion au Journal Officiel. (N'oubliez pas de joindre à la déclaration, un chèque réglant cette demande d'insertion).

Remarque : Toute personne peut prendre communication des statuts et déclarations en préfecture ou sous préfecture. (Article 2 du décret du 16 août 1901)

Attention : L'association doit acheter depuis le 1^{er} janvier 2008 à 2,20 € l'unité le Journal officiel où l'insertion est réalisée (Arrêté du 28 décembre 2007 : JO 30 p. 21836) à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15. Elle peut également faire une recherche sur le site Internet <http://www.journal-officiel.gouv.fr>.

Tarif des annonces et insertions au Journal officiel : Les tarifs sont fixés chaque année par décret. Ce tarif est de 39,06 € depuis le 1^{er} janvier 2006. Ce montant comprend le coût d'insertion de la déclaration de création de l'association et celui de la déclaration de dissolution, le jour venu.

J – II – 6.5 Absence de contrôle à priori

Le préfet ou le sous préfet ne peuvent refuser de délivrer un récépissé à une association dont l'objet est manifestement illicite ou immoral.

Décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 : « A l'exception des mesures susceptibles d'être prise à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations alors même qu'elle paraîtrait entaché de nullité ou aurait un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable d'une autorité administrative ou de l'autorité judiciaire. »

Requête Conseil d'État du 26 mars 1990 : « le préfet saisi d'une déclaration régulière en la forme n'a pas le pouvoir de procéder à un examen de fonds des statuts et de refuser de délivrer le récépissé s'il constate par exemple, que l'objet statutaire de l'association est illicite. »

Pouvoir conféré à l'autorité préfectorale :

En cas d'objet illicite, l'autorité préfectorale la constatant ne peut que saisir le ministère public. Seul ce dernier est apte à engager une procédure d'annulation contre l'association pour objet illicite ou immoral.

Dès lors que, formellement, la déclaration est valable, le préfet ou le sous préfet doit délivrer un récépissé.

Autrement dit : L'obligation de délivrer un récépissé **est un acte de compétence liée** dès lors que, formellement, la déclaration est valable.

Vocabulaire : Une autorité a une **compétence liée** si elle est obligée de prendre une décision dans un sens dès lors que certaines conditions sont remplies et si elle n'a pas de pouvoir d'appréciation.

J – II – 6.6 Récépissé et caractère culturel de l'association

Comme vous l'avez remarqué, l'Administration ne fait pas référence au caractère culturel de l'association. En effet, elle ne peut pas vérifier que l'association qui vient de se créer est culturelle **dans les faits**.

J – II – 6.7 Etablissement secondaire

Lorsqu'une association se développe ou, plus rarement, lors de sa création, cette association peut être amenée à créer, en dehors de son siège social, un ou plusieurs « établissements ». Ces établissements n'ont ni personnalité, ni capacité juridique. Autrement dit : ils ne sont qu'un démembrement de l'association.

Dans le cas d'une association de la loi 1901, ces établissements sont parfois nommés « sections locales » ou « branches locales ».

Dans le cas d'une association culturelle, on parle d'« *église fille mineure* » par rapport à « *l'église mère* » qui est l'association déclarée.

Lorsque l'« *église fille mineure* » se constitue elle-même en association, elle acquiert sa propre personnalité juridique. Elle devient alors une « *église fille majeure* ».

Bien évidemment, les expressions « *église fille mineure* » et « *église fille majeure* » ne sont pas juridiques : elles aident à comprendre.

Au plan juridique, un établissement n'a aucune autonomie financière. De plus ses activités ne peuvent être développées qu'avec le consentement de l'association.

Au plan pratique, les dirigeants sont souvent amenés à consentir une délégation de pouvoirs à une ou plusieurs personnes de l'établissement.

Création d'un établissement

Faute de stipulations statutaires, la décision de création d'un établissement relève de l'assemblée générale.

Lorsqu'un établissement est créé simultanément avec l'association, sa création fait partie des mentions obligatoires de la déclaration préalable de l'association.

Voyez aussi la partie J – III.

J – II – 6.8 Les associations étrangères

Une association est étrangère lorsqu'elle a son siège social en dehors de la France.

Lorsqu'une mission ou association étrangère veut exercer en France une activité permanente, elle a deux possibilités :

- soit créer une association en France;
- soit y ouvrir un ou plusieurs établissements qu'elle doit déclarer à la préfecture ou sous-préfecture du département où est situé le siège social du principal établissement.

Dans le premier cas, l'association créée sera soumise au droit français.

Dans le deuxième cas, les établissements seront limités à la fois aux prérogatives que leur loi nationale leur reconnaît et à celles que le droit français attribue aux associations françaises simplement déclarées.